

VD_OMNI PE.2010.0361 vom 23. August 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0361

FR: VD_OMNI PE.2010.0361 du 23 août 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0361 del 23 agosto 2010

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation d'une décision de renvoi au sens de l'art. 64 LEtr.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est fondée sur l'art. 64 LEtr, dont la teneur est la suivante : « 1. Les autorités compétentes renvoient l'étranger de Suisse sans décision formelle dans les cas suivants : a. il n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu ; b. il ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) pendant un séjour non soumis à autorisation.

E. 2

Sur demande immédiate, l'autorité compétente rend une décision motivée et sujette à recours au moyen d'un formulaire. La décision peut faire l'objet d'un recours dans les trois jours suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. Sur demande, l'autorité de recours statue dans les dix jours sur la restitution de l'effet suspensif.

E. 3

Lorsque l'étranger attend de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure, le renvoi est immédiatement exécutoire. » Formé dans le délai de l'art. 64 al. 2 LEtr, le recours est recevable à la forme. 2. Le recourant s'oppose à son renvoi pour des motifs liés à la présence de sa famille en Suisse et à sa volonté de travailler et d'entretenir sa famille dans ce pays où sont nés et vivent ses enfants. a) Selon la doctrine (Zünd/Arquint Hill, *Beendigung der Anwesenheitn, Entfernung und Fernhaltung*, in Uebersax et al., *Ausländerrecht*, 2ème éd., Bâle 2009, n. 8.64 ss, p. 349 ss), le renvoi sans décision formelle concerne les étrangers qui n'ont pas d'autorisation alors qu'ils y sont tenus (art. 64 al. 1 let. a LEtr). Le renvoi n'est alors que la mise en œuvre d'une obligation légale immédiatement exécutoire (cf. Wisard, *Les renvois et leur exécution en droit des étrangers*, thèse Genève, 1997, n. 4.1.2 p. 101 s. ; PE.2009.0437 du 18 septembre 2009). L'art. 11 LEtr exige que tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour. L'art. 12 al. 1 LEtr prévoit quant à lui une obligation de déclarer son arrivée à l'autorité compétente du lieu de résidence ou de travail de l'étranger avant le début de l'activité lucrative. En l'espèce, nonobstant une décision définitive et exécutoire lui refusant une telle autorisation, le recourant est entré en Suisse sans s'annoncer et y a travaillé sans autorisation. Quant aux motifs invoqués par le recourant liés à la présence de sa famille en Suisse et à sa volonté de vivre à ses côtés et de pourvoir à son entretien, ces motifs ont trait à la question de l'octroi d'une éventuelle autorisation qui dépasse le cadre de la décision attaquée et l'objet du présent litige. Cette

question a d'ailleurs déjà été examinée et tranchée de manière définitive par arrêt du 12 août 2009 dans le cadre de la procédure précédente relative au refus d'accorder au recourant une autorisation de séjour, suite à sa condamnation pénale (PE.2008.0431). Se trouvant ainsi en situation irrégulière, c'est à bon droit que l'autorité intimée a ordonné le renvoi du recourant, en se référant à l'art. 64 LEtr. Il ne résulte en outre pas du dossier qu'un renvoi serait en l'espèce pas possible, licite ou raisonnablement exigible au sens de l'art. 83 LEtr. Le recourant ne prétend pas non plus que son renvoi violerait l'art. 3 CEDH qui prohibe notamment les traitements inhumains ou dégradants (cf. ATF 134 I 221 consid.3.2.1). Le recours doit dès lors être rejeté, aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens (art. 45, 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.